

Date : 19991206

Dossier : IMM-555-99

Ottawa (Ontario), le lundi 6 décembre 1999

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE GIBSON

ENTRE :

MALAR NAVARATNAM également connu

sous le nom de MALAR SUMITHIRAN

demanderesse

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

ORDONNANCE

La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision de l'agent d'immigration qui fait l'objet du contrôle, datée du 28 octobre 1998, est annulée et la demande d'établissement présentée par la demanderesse au Canada pour motifs d'ordre humanitaire est renvoyée au défendeur pour qu'un autre agent d'immigration rende une nouvelle décision. Aucune question n'est certifiée. Aucune ordonnance de dépens n'est décernée.

" FREDERICK E. GIBSON "

JUGE

Traduction certifiée conforme

Philippe Méla

Date : 19991206

Dossier : IMM-555-99 ENTRE :

MALAR NAVARATNAM également connue

sous le nom de MALAR SUMITHIRAN

demanderesse

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

[1] Les présents motifs font suite à une décision d'un agent d'immigration de rejeter la demande de la demanderesse d'être exemptée des exigences du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*¹ (la "*Loi*") qui exige que le demandeur fasse une demande de visa d'immigrant et obtienne ce visa avant de venir au Canada à titre de résident permanent. La décision de rejeter la demande d'exemption de la demanderesse fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi* est datée du 28 octobre 1998 et a fait suite à une entrevue avec la demanderesse et son époux à la même date.

[2] La demanderesse est une citoyenne du Sri Lanka. Elle est arrivée au Canada le 4 juin 1995 et a revendiqué le statut de réfugié. En juillet 1995, la demanderesse a fait la connaissance d'un citoyen canadien avec lequel elle s'est mariée peu de temps après.

[3] La demanderesse et son époux se sont mariés lors d'une cérémonie religieuse dirigée par un prêtre hindou, le 27 août 1995. Apparemment, le mariage n'a pas été correctement enregistré. La demanderesse et son époux ont vécu ensemble comme mari et femme. Le 9 avril 1996, leur fille Jerusha est née. Elle est, par naissance, citoyenne canadienne.

[4] La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, présentée par la demanderesse, a été rejetée et la demande de contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée en novembre 1996. L'examen du dossier de la demanderesse à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été rejeté en mars 1997.

[5] L'époux de la demanderesse a eu du mal à trouver et à conserver un emploi à Toronto. En conséquence, en février 1998, il a déménagé à Calgary où il a trouvé un emploi, même si celui-ci n'était que pour une courte durée. La demanderesse et Jerusha ont rejoint leur époux et père quelque quatre mois plus tard.

[6] En juillet 1998, la demanderesse et son époux ont eu une entrevue avec un agent d'immigration à Calgary. L'entrevue avait pour objet le renvoi du Canada de la demanderesse. C'est pendant cette entrevue que pour la première fois, la demanderesse et son époux ont été avisés qu'ils n'étaient légalement pas mariés du fait de n'avoir pas fait enregistrer le mariage correctement. Un jour ou deux après, la demanderesse et son épouse ont procédé à une forme civile de mariage. L'époux de la demanderesse a cherché à parrainer la demande d'établissement présentée par la demanderesse au Canada. Le résultat de cette demande d'établissement présentée au Canada et invoquant des motifs d'ordre humanitaire est la décision qui fait ici l'objet du contrôle.

[7] Les notes de l'agent d'immigration prises durant l'entrevue avec la demanderesse et son époux relativement à la demande d'établissement présentée au Canada, au moins une partie de l'entrevue s'étant déroulée avec chacun d'eux séparément, révèlent de graves incohérences dans les réponses aux questions concernant les circonstances de leur rencontre, les circonstances de leur premier mariage et quelques-unes des circonstances entourant leur vie commune. Les notes

indiquent par ailleurs que l'agent d'immigration a demandé si la demanderesse et son époux avaient des enfants et il lui a été répondu qu'ils avaient un enfant. Un certificat de naissance est venu étayer cette réponse. Les notes font état que Jerusha est restée à Toronto avec sa mère après que l'époux de la demanderesse a déménagé à Calgary pour trouver un emploi et cela, jusqu'à ce que la demanderesse et Jerusha rejoignent l'époux de la demanderesse à Calgary.

[8] Les notes de l'entrevue ne révèlent absolument aucune analyse des documents dont l'agent d'immigration disposait ni les résultats de l'entrevue. Aucun affidavit n'a été déposé par l'agent d'immigration dans la présente demande de contrôle judiciaire, qui aurait pu dévoiler le cheminement de l'analyse qui a été suivi pour parvenir à la décision de rejet de la demande d'établissement présentée au Canada

[9] Dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*², la Cour suprême du Canada a déterminé que la norme de contrôle d'une décision telle que celle qui fait ici l'objet du contrôle est celle de la décision "raisonnable *simpliciter*".

[10] Quant à la question de l'obligation d'équité, la Cour a conclu au paragraphe 28 :

Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.

[11] Après avoir reconnu que des réserves ont été émises quant à l'utilité d'une règle de common law qui exigerait la production de motifs écrits, le juge L'Heureux-Dubé a écrit au paragraphe 40 :

À mon avis, cependant, on peut répondre à ces préoccupations en veillant à ce que toute obligation de motiver la décision en raison de l'obligation d'équité laisse aux décideurs assez de latitude, en acceptant comme suffisants divers types d'explications écrites.

Compte tenu des faits présentés à la Cour dans *Baker*, la Cour a conclu au paragraphe 44 :

J'estime, toutefois, que cette obligation a été remplie en l'espèce par la production des notes de l'agent Lorenz à l'appelante. Les notes ont été remises à Mme Baker lorsque son avocat a demandé des motifs. Pour cette raison, et parce qu'il n'existe pas d'autres documents indiquant les motifs de la décision, les notes de l'agent

subalterne devraient être considérées, par déduction, comme les motifs de la décision.

Comme dans *Baker*, les notes du préposé à l'entrevue dans la présente affaire ont finalement été fournies à la demanderesse. Cependant, ces notes ne nous éclairent en rien quant à savoir comment et pour quels motifs le préposé à l'entrevue est arrivé à sa décision. Les notes ne consistent en rien de plus qu'un compte rendu manuscrit des questions et des réponses. Un

document connexe intitulé [TRADUCTION] " résumé du cas ", qui a également été divulgué, daté du 3 février 1999, fournit quelques éléments d'analyse. Celle-ci se concentre totalement sur la question de savoir si le mariage entre la demanderesse et son époux était [TRADUCTION] "...solide, à même de durer et conclu de bonne foi ". La brève analyse ne fait aucune mention de l'effet sur Jerusha du rejet de la demande présentée pour des motifs d'ordre humanitaire.

[12] La décision *Baker* se concentre en grande partie sur les intérêts des enfants comme Jerusha. Le juge l'Heureux-Dubé a conclu, au paragraphe 65 :

À mon avis, la façon dont elle traite l'intérêt des enfants montre que cette décision était déraisonnable au sens de l'arrêt *Southam*³, précité.

Le juge l'Heureux-Dubé a continué, au paragraphe 65 :

L'agent n'a prêté aucune attention à l'intérêt des enfants de Mme Baker. [...] j'estime que le défaut d'accorder de l'importance et de la considération à l'intérêt des

enfants constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article [le paragraphe 114(2) de la Loi sur l'immigration], même s'il faut exercer un degré élevé de retenue envers la décision de l'agent d'immigration.

Je suis convaincu qu'en l'occurrence, comme dans *Baker*, compte tenu des documents présentés à la Cour, l'agent d'immigration "... n'a prêté aucune attention à l'intérêt [de Jerusha]".

[13] Le juge l'Heureux-Dubé a continué, au paragraphe 67 :

À mon avis, l'exercice raisonnable du pouvoir conféré par l'article exige que soit prêté une attention minutieuse aux intérêts et aux besoins des enfants. Les droits des enfants, et la considération de leurs intérêts, sont des valeurs d'ordre humanitaire centrales dans la société canadienne.

Au paragraphe 73, madame la juge l'Heureux-Dubé a conclu :

Les facteurs susmentionnés montrent que les droits, les intérêts, et les besoins des enfants, et l'attention particulière à prêter à l'enfance sont des valeurs importantes à considérer pour interpréter de façon raisonnable les raisons d'ordre humanitaire qui guident l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Je conclus qu'étant donné que les motifs de la décision n'indiquent pas qu'elle a été rendue d'une manière réceptive, attentive ou sensible à l'intérêt des enfants de Mme Baker, ni que leur intérêt ait été considéré comme un facteur décisionnel important, elle constituait un exercice déraisonnable du pouvoir conféré par la loi et doit donc être infirmée.

Je suis convaincu que la même chose peut être dite des faits de l'espèce et que le même résultat doit en découler.

[14] Cela ne veut pas dire qu'il n'était pas loisible à l'agent d'immigration de rendre la décision qui fait l'objet du contrôle mais plutôt, qu'en rendant cette décision, son défaut de souligner les droits, intérêts et besoins de Jerusha et de porter une attention particulière à la question de l'enfance dans les motifs finalement donnés de la décision, a résulté en une décision qui, quel que soit son ultime fondement, n'a simplement pas été rendue d'une manière "...réceptive, attentive ou sensible" aux intérêts de Jerusha ou qui indique que "[son intérêt] ait été considéré comme un facteur décisionnel important", avec pour résultat que, compte tenu de l'analyse qu'il a faite, il n'était pas loisible au décideur de rendre cette décision.

[15] Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de l'agent d'immigration qui fait l'objet du contrôle est annulée et l'affaire est renvoyée au défendeur pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

[16] Aucune question n'est certifiée. Aucune ordonnance de dépens n'est décernée.

FREDERICK E. GIBSON

Juge

Ottawa (Ontario)

Le 6 décembre 1999.

Traduction certifiée conforme

Philippe Méla

DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

No DU GREFFE : IMM-555-99

INTITULÉ DE LA CAUSE :

**MALAR NAVARATNAM également connue
sous le nom de MALAR SUM ITHIRAN**

c.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ

ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 NOVEMBRE 1999

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : MONSIEUR LE JUGE GIBSON EN

DATE DU : 6 DÉCEMBRE 1999

ONT COMPARU :

M. TONY CLARK POUR LA DEMANDERESSE

M. BRAD HARDSTAFF POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

DUNPHY CALVERT POUR LA DEMANDERESSE

CALGARY (ALBERTA)

M. MORRIS ROSENBERG

SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR LE DÉFENDEUR

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2.

² [1999] J.C.S. n° 39 (QL).

³ *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748 dans lequel le juge Iacobucci a écrit au paragraphe 56 :

Est déraisonnable la décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En conséquence, la cour qui contrôle une conclusion en regard de la norme de la décision raisonnable doit se demander s'il existe quelque motif étayant cette conclusion. Le défaut, s'il en est, pourrait découler de la preuve elle-même ou du raisonnement qui a été appliqué pour tirer les conclusions de cette preuve.